

OS 2.1 : Promouvoir les activités aquacoles durables et économiquement viables

Objectifs

Programme National

L'Objectif Spécifique OS2.1 du Programme National vise à promouvoir les activités aquacoles durables et économiquement viables. Il répond aux ambitions prévues dans le Plan Aquacultures d'Avenir :

- Simplification des procédures administratives et accès à l'espace
- Sanitaire et zoosanitaire en aquaculture et bien-être des poissons
- Recherche & innovation
- Gestion des risques climatiques, sanitaires, zoosanitaires, environnementaux
- Favoriser le développement économique des filières aquacoles
- Attractivité des métiers et formation
- Augmentation de la valeur ajoutée des produits de l'aquaculture et performance environnementale des entreprises aquacoles
- Collecte et valorisation des données aquacoles

Stratégie régionale Pêche Aquaculture Nouvelle-Aquitaine

La stratégie régionale ambitionne d'encourager une aquaculture exemplaire en matière d'environnement, de qualité sanitaire et d'innovation pour renforcer la performance économique, la résilience et l'attractivité de la filière. Les priorités régionales visent à :

- renforcer la responsabilité sociétale de la filière et des entreprises
- améliorer la capacité de résilience des entreprises pour traverser les chocs
- faciliter l'installation et la transmission des exploitations
- promouvoir les investissements, la recherche-développement et l'innovation pour renforcer la compétitivité et l'excellence des filières
- améliorer l'attractivité des métiers et l'image des filières

Références réglementaires

Article 27 du règlement (UE) 2021/1139

Types d'actions concernés

Les types d'actions prévues au Programme National sont :

- Modernisation, développement et adaptation des activités aquacoles
- Installation aquacole
- Recherche et innovation
- Actions collectives, communication, médiation et animation des filières

Critères d'éligibilité sur les bénéficiaires et les opérations

Bénéficiaires éligibles

- Les entreprises aquacoles, celles en cours de création, et leurs groupements
- Les organisations interprofessionnelles et organisations de producteurs
- Les groupements de défense sanitaire aquacole
- Les propriétaires et gestionnaires des ports conchylicoles et leurs groupements
- Les structures d'appui aux filières, les centres techniques et d'expérimentation, les clusters
- Les collectivités territoriales et leurs groupements

- Autres (dans le cas du Type d'actions relatif à la Recherche et Innovation et dans le cas des Appels à Projets spécifiques)

ATTENTION :

Le bénéficiaire ne doit pas avoir commis d'infraction(s) au sens de l'article 11 du règlement FEAMPA.

Bénéficiaires inéligibles

- Les entreprises de mareyage et de transformation de produits aquacoles - qui relèvent de l'OS2.2
- Les établissements de formation aquacoles et les exploitations des lycées aquacoles – qui relèvent d'autres dispositifs régionaux et européens
- Les universités, établissements scientifiques et organismes de recherche en tant que porteur principal – qui relèvent d'autres dispositifs régionaux

Opérations inéligibles

Au titre de l'article 13 du règlement FEAMPA :

- Le repeuplement direct, sauf si un acte juridique de l'Union le prévoit explicitement en tant que mesure de réintroduction ou autre mesure de conservation ou en cas de repeuplement à titre expérimental
- Le transfert de propriété d'une entreprise
- Les mécanismes d'intervention sur le marché visant à retirer temporairement ou définitivement du marché les produits de la pêche ou de l'aquaculture en vue de réduire l'offre afin d'éviter une baisse ou une hausse des prix, sauf disposition contraire prévue à l'article 26, paragraphe 2

Au titre des priorités régionales :

- Les opérations relatives à l'élevage d'organismes génétiquement modifiés
- L'aquatourisme (gîtes, restauration, sites de pêche...)
- Les opérations de vente directe (boutiques, magasins de producteur, stands marché, dégustation...)
- Les travaux de réhabilitation des friches ostréicoles sur le domaine non concédé
- Les opérations de formation initiale, et les actions de formation continue autres que celles menées dans le cadre de l'accompagnement à l'apprentissage de nouveaux process liés à l'acquisition/la modernisation des outils de production

Dépenses inéligibles

Les dépenses inéligibles sont définies par le décret n°2022-608 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses pour la période de programmation 2021 – 2027 et par son arrêté d'application.

Au titre des priorités régionales :

- La Taxe sur la Valeur Ajoutée récupérée
- Le leasing, crédit-bail et assimilés
- Les contributions en nature
- L'auto-construction (valorisation du coût de la main d'œuvre, achat de matériaux et d'équipements intermédiaires, location d'outils et de machines...)
- Les consommables (poches, descentes, roues à aubes, manilles, vêtements, équipements individuels...), sauf pour le type d'actions Recherche et Innovation et actions collectives
- L'entretien courant et le renouvellement à l'identique

- Le matériel d'occasion et le matériel reconditionné, sauf pour les entreprises créées depuis moins de 5 ans
- Le matériel de sécurisation et de surveillance des sites
- Les véhicules
- Le matériel informatique, les fournitures de bureau et les logiciels de bureautique (hors logiciels et matériels connectés pour la gestion de la production)
- Les locaux administratifs sauf si intégrés au bâtiment d'exploitation
- Les vestiaires, sanitaires, salle de pause... non destinés au personnel
- Les travaux d'aménagement extérieur (berges, voies d'accès, parking, travaux d'embellissement des abords de l'entreprise, raccordement aux réseaux d'eau, gaz, électricité...)
- Les panneaux photovoltaïques (les structures porteuses sont éligibles lorsqu'elles présentent une nécessité ou une plus-value pour l'outil de production/transformation)
- Les dotations aux amortissements, sauf pour le type d'actions Recherche et Innovation au prorata de la durée d'utilisation des biens amortis pour la réalisation de l'opération et si des subventions publiques n'ont pas déjà contribué à l'acquisition des biens
- Le montage de dossiers au-delà d'un plafond de dépenses de 1 500€HT
- Les frais de réception et de traiteur,
- Les objets promotionnels,
- Les salaires, sauf pour les types d'actions Recherche et Innovation et Actions collectives
- Les dépenses de fonctionnement (téléphonie, loyer, électricité...), sauf pour les types d'actions Recherche et Innovation et Actions collectives avec application de l'option de coût simplifié à hauteur de 15% des salaires retenus
- Les déplacements, frais de mission, d'hébergement, de restauration sauf pour les types d'actions Recherche et Innovation et Actions collectives si nécessaires à l'opération avec application de l'option de coût simplifié à hauteur de 6,3% des salaires retenus (pour le GDS : application de l'option de coût simplifié à hauteur de 18,2% des salaires retenus)

Lignes de partage

Avec les autres OS du Programme national FEAMPA

- Les opérations de lutte contre les déchets issus de la pêche et de l'aquaculture en mer et sur le littoral – relèvent de l'OS1.6
- Les opérations de promotion des produits de l'aquaculture – relèvent de l'OS 2.2

Avec les autres dispositifs régionaux liés

- Les opérations de remplacement ou d'acquisition de petits matériels de production – relèvent de l'Appel à projets régional en faveur de la modernisation des exploitations aquacoles accessible via le lien suivant : [Modernisation des exploitations aquacoles \(nouvelle-aquitaine.fr\)](http://modernisation-des-exploitations-aquacoles.nouvelle-aquitaine.fr) (seuls les projets structurants pour les entreprises sont éligibles au titre de cet OS, soit ceux permettant un saut qualitatif /stratégique de l'activité de l'entreprise : nouvel atelier, augmentation de la production, augmentation de la productivité, de la valeur ajoutée, création d'emplois...)
- Les manifestations – relèvent d'un Appel à projets régional spécifique (à venir)

Modalités de candidature

Calendrier

Les projets présentés au titre de la programmation FEAMPA sont éligibles à compter du 1er janvier 2021. Fin de dépôt des dossiers : 31 décembre 2027.

ATTENTION :

Toute dépense engagée avant le 1^{er} janvier 2021 est inéligible. Toute opération matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant le dépôt de la demande d'aide est inéligible.

Etude des dossiers

Les dossiers de demande d'aide seront traités au fil de l'eau.

Pour les types d'action « Modernisation, développement et adaptation des activités aquacoles » et « Installation aquacole », un programme d'investissement prévisionnel sur 3 ans doit être présenté pour chaque projet (une seule demande d'aide par bénéficiaire et par période de 3 années consécutives). Les projets relevant des autres types d'action ne sont pas tenus par cette condition.

Pour les entreprises aquacoles, il n'est pas possible de déposer une nouvelle demande d'aide au titre du FEAMPA ni au titre de l'Appel à projet régional en faveur de la modernisation des exploitations aquacoles, tant que le projet en cours n'est pas soldé.

Critères de sélection

Les critères de sélection serviront de critères de bonification du taux d'intervention de base du FEAMPA et contrepartie nationale publique.

Pour les types d'actions : Modernisation, développement et adaptation des activités aquacoles et Installation aquacole

- Les entreprises en cours de création ou créées depuis moins de 5 ans
- Les opérations qui utilisent une technologie ou une pratique innovante ou qui sont ambitieuses/pionnières en matière d'amélioration des performances environnementales, de conditions de travail ou de bien-être animal
- Les entreprises qui produisent sous SIQO ou sous démarche qualité faisant l'objet d'un contrôle externe indépendant
- Les opérations mises en œuvre par des bénéficiaires collectifs

Pour le type d'actions : Recherche et innovation

- Les opérations qui consistent en une étude de faisabilité
- Les opérations portées par un centre technique ou qui sont élaborées en collaboration avec un centre technique et d'expérimentation, une université, un établissement scientifique ou un organisme de recherche et de diffusion des connaissances
- Les opérations pour lesquelles le bénéficiaire est un organisme public ou une entreprise chargée de la gestion de services d'intérêt économique général visée à l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lorsque l'aide est accordée pour la gestion de ces services
- Les opérations remplissant l'ensemble des caractères suivants : être d'intérêt collectif, avoir un bénéficiaire collectif et présenter des caractéristiques innovantes ou garantir un accès public à leurs résultats

Pour le type d'actions : Actions collectives, communication, médiation et animation des filières

- Le nombre d'entreprises impliquées dans le projet ou le nombre d'entreprises bénéficiaires *in fine*
- Les opérations de réhabilitation des friches ostréicoles, les observatoires de la ressource conchylicole ou le suivi sanitaire et environnemental des exploitations piscicoles
- Les opérations mises en œuvre par d'autres bénéficiaires collectifs
- Les opérations mises en œuvre par des organisations de producteurs, associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles

- Les opérations pour lesquelles le bénéficiaire est un organisme public ou une entreprise chargée de la gestion de services d'intérêt économique général visée à l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lorsque l'aide est accordée pour la gestion de ces services
- Les opérations remplissant l'ensemble des critères suivants : être d'intérêt collectif, avoir un bénéficiaire collectif, présenter des caractéristiques innovantes ou garantir un accès public aux résultats

Intensité d'aide publique

Taux d'aide publique

Taux maximum d'aide publique de base : 30% max.

Autofinancement minimum : 20% (exception : 10% pour le Groupement de Défense Sanitaire Aquacole en cas de mise en place d'une Option de Coût Simplifiée spécifique aux GDS au niveau national).

Taux maximum pour les opérations qui répondent à un ou plusieurs critères de sélection :

- 50% max pour les opérations mises en œuvre par des entreprises
- 60% max pour les opérations mises en œuvre par des bénéficiaires collectifs
- 75% max pour les opérations :
 - o mises en œuvre par des organisations de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou des organisations interprofessionnelles
 - o en faveur de produits, procédés ou équipements innovants dans le domaine de l'aquaculture
- 100% max pour les opérations :
 - o pour lesquelles le bénéficiaire est un organisme public ou une entreprise chargée de la gestion de services d'intérêt économique général visée à l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lorsque l'aide est accordée pour la gestion de ces services
 - o remplissant l'ensemble des critères suivants : être d'intérêt collectif, avoir un bénéficiaire collectif et présenter des caractéristiques innovantes ou garantir un accès public à leurs résultats

Le taux d'intervention du FEAMPA et de la contrepartie nationale applicable au projet et calculé par le Service Instructeur à partir de la grille de notation jointe.

Plafond et plancher d'aide publique

Plafonds :

- Modernisation, développement et adaptation des activités aquacoles et Installation des jeunes aquaculteurs : 500 000€
- Recherche et innovation : 250 000€
- Actions collectives, communication, médiation et animation des filières : 350 000€, hors projets exceptionnels en faveur de la réhabilitation des friches ostréicoles : 4 000 000€

Plancher : 5 000€

Taux de contribution du FEAMPA

Le taux de contribution prévu au Programme National est 70%.

Indicateurs de réalisation et de résultats

Les indicateurs de réalisation prévus dans le Programme National sont :

- Nombre d'opérations

Les indicateurs de résultats prévus dans le Programme National sont :

- Entreprises ayant un chiffre d'affaires plus élevé
- Emplois créés
- Actions contribuant au bon état écologique, notamment à la restauration et la conservation de la nature, à la protection des écosystèmes, à la biodiversité et à la santé et au bien-être des poissons
- Innovations rendues possibles (nombre de nouveaux produits, services, procédés, modèles d'entreprise ou méthodes)
- Ensemble de données et conseils mis à disposition

Contact

Service Pêche et Aquaculture : peche-aquaculture@nouvelle-aquitaine.fr

Xavier Barrucand – 05 57 57 25 95

Joëlle Liria-Gimenez - 05 56 56 38 10

www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu

Fiche OS2.1 Version 2022_Septembre